

# **DELIBERATION N° 01 - RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2019 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY**

**Rapporteur : Mme RAVON**

La loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de l'intercommunalité (article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une obligation formelle de rendre compte de leur activité aux communes membres chaque année.

Ainsi, suite à l'élaboration et à la réception du rapport d'activité 2019 du Grand Nancy, celui-ci vous est aujourd'hui communiqué.

De plus, dans la continuité de la loi Grenelle 2 (article 255) qui a introduit l'obligation de présenter un rapport de développement durable pour certaines collectivités territoriales, le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le contenu de ce rapport en matière de développement durable.

En effet, l'article L. 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur le développement durable.

La métropole du Grand Nancy a fait le choix de présenter ces 2 rapports en un seul document, communiqué lors de la séance du conseil métropolitain du 10 septembre 2020.

Arrivée de Sandrine GUERBER.

## Intervention de Monsieur le Maire :

Le document présenté est très bien élaboré et très intéressant avec de nombreuses informations qui sont détaillées. Les grandes politiques de la Métropole y sont présentées ainsi que des informations sur chacune des villes membres. On y retrouve également en chiffres les principales dépenses et recettes de la Métropole.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la communication du rapport d'activité et de développement durable 2019 du Grand Nancy.